



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22101431

Déposé / Reçu le

10 AOUT 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
franco-phonie de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : **0818 837 673**

Nom

(en entier) : **SOLIDARITE-LOGEMENT/SOLIDARTEIT-HUISVESTING**

(en abrégé) : **SLSH**

Forme légale : **ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**

Adresse complète du siège : **RUE STEPHANIE, 80 1020 BRUXELLES**

Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE DU 21.05.2022- MODIFICATIONS DES STATUTS

L'assemblée générale du 21 mai 2022 a adopté à l'unanimité les nouveaux statuts suivants en remplacement de tous les précédents:

Article 1. Nom et forme

L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif (« ASBL ») conformément au Code des sociétés et des associations (ci-après le « CSA »). Elle est dénommée «SOLIDARITE-LOGEMENT / SOLIDARITEIT-HUISVESTING. », en abrégé «SLSH». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4. But désintéressé et objet

L'association a pour objet de faciliter la mise à disposition de logements à des personnes indigentes confrontées à un problème de sans-abrisme ou de mal logement. Pour ce faire, l'association peut intervenir directement ou indirectement, notamment par une intervention financière, l'acquisition et/ou la location de logements (maisons, appartements, bâtiments à convertir en logements ou autres) et leur rénovation si nécessaire. Le public-cible inclut particulièrement les jeunes et les femmes isolées en difficulté avec ou sans enfants. L'association défend des valeurs de liberté, d'égalité et de solidarité. L'association pourra agir, seule ou en partenariat avec d'autres organisations ou devenir membre d'autres organisations afin de réaliser son objet.

Article 5. Membres

a) Catégories

Il existe deux catégories de membres, les membres effectifs, qui comprennent les membres fondateurs, et les membres adhérents :

I. Membres effectifs

•Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont les premiers membres effectifs. Ils ont tous les droits et devoirs des membres effectifs, à l'exception de l'obligation éventuelle de payer une cotisation.

•Membres effectifs

L'Association comprend au moins dix membres effectifs, personnes physiques ou personnes morales. Dans le cas d'une personne morale, celle-ci sera représentée par la personne physique

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/08/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

qu'elle aura désignée à cet effet en tant que représentant permanent.

Au cas où le nombre de membres effectifs devient inférieur à dix, l'Association pourra continuer à exister valablement jusqu'à l'Assemblée générale suivante au cours de laquelle de nouveaux membres effectifs seront proposés.

Toute personne physique ou morale peut poser sa candidature pour devenir membre effectif. Elle doit pour ce faire poser sa candidature en expliquant ses motivations et en confirmant son adhésion aux buts et aux valeurs de l'Association.

La candidature doit être adressée au Président de l'Association qui pourra, s'il l'estime nécessaire, demander des informations supplémentaires quant aux motivations du candidat.

Les candidatures sont examinées par le Conseil d'Administration qui les transmet à l'Assemblée Générale pour décision lors de sa première réunion suivante. Le Conseil d'Administration transmet les candidatures avec une recommandation d'accepter ou de refuser la candidature.

La décision est prise par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou valablement représentés.

Les membres effectifs (à l'exception des membres fondateurs) paient une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le montant maximum de la cotisation est fixé à 100€ (cent euros).

II. Membres adhérents

Toute personne physique ou personne morale qui soutient les buts de l'Association et en partage les valeurs peut introduire auprès de celle-ci une demande pour devenir membre adhérent.

Les candidatures sont examinées et approuvées par le Conseil d'Administration qui en informe l'Assemblée Générale lors de sa première réunion suivante.

Les membres adhérents paient une cotisation dont le montant est identique à celui de la cotisation des membres effectifs.

Les membres adhérents ne peuvent devenir administrateurs. Ils peuvent assister aux Assemblées Générales sur invitation mais ils n'ont aucun droit de participation aux votes.

b) Démissions

Les membres (effectifs ou adhérents) peuvent démissionner à tout moment, sans avoir à justifier leur décision, après avoir honoré leurs engagements financier et/ou matériel, en adressant une lettre ordinaire ou e-mail à cet effet au conseil d'administration. Le membre qui ne paie pas ses cotisations pendant 2 années, dans le mois de la demande écrite à cette fin par courrier ordinaire ou à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association, est réputé démissionnaire. Celle-ci est constatée par le Conseil d'Administration et communiquée à l'intéressé par écrit.

c) Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par l'article 9 :23 du Code des sociétés et des associations.

L'exclusion des membres adhérents pourra être prononcée par le Conseil d'Administration.

De manière non exhaustive, le non-respect des statuts, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent.

d) Droits sur les actifs

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'Association en vertu de sa seule qualité de membre.

Article 6. Assemblée générale

a) Membres

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'Association. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale.

Les membres adhérents peuvent être invités aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote.

b) Compétences

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le CSA et les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée Générale comportent le droit:

- de modifier les statuts de l'Association ;
- de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires , ainsi que de fixer leur rémunération, ainsi que le ou les liquidateurs;
- d'accepter de nouveaux membres effectifs de l'Association;
- d'exclure un membre effectif;
- d'approuver les budgets et les comptes annuels;

- de donner décharge aux administrateurs, le cas échéant aux commissaires, et en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires, toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée Générale;
- de prononcer la dissolution ou la transformation de l'Association en association internationale sans but lucratif, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- de déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution volontaire de l'Association;
- d'effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

c) Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation du Conseil d'Administration au plus tard avant fin avril de chaque année, l'exercice social commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre.

La convocation doit être envoyée au moins 15 jours au préalable. La convocation est valablement envoyée par voie électronique aux membres qui ont communiqué leur adresse électronique. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. La convocation indique le lieu de réunion et l'heure exacte, ainsi que l'ordre du jour. Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Seuls les points mentionnés dans l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote, Des points divers peuvent être évoqués pour information uniquement.

Le président en charge à ce moment préside l'Assemblée Générale.

Le trésorier rend compte de la gestion financière et comptable et, le cas échéant, donne lecture du rapport établi par le commissaire.

d) Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Conseil d'Administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Dans ce dernier cas, les membres effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande. La procédure de convocation est la même que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

e) Délibérations, Quorum, majorité et votes

Sous réserve de dispositions légales, une Assemblée Générale ordinaire peut statuer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, pour autant qu'il y ait au moins un membre non-administrateur présent. A défaut, une nouvelle assemblée doit être convoquée. Tout membre effectif peut donner à un autre membre effectif une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Chaque membre effectif peut être porteur de trois procurations au maximum.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix à l'exclusion des absents, des abstentions et des votes nuls.

Une Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si elle atteint un quorum de deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion, et en respectant les délais de convocation. présents ou représentés ;

Les modifications de statuts se font aux majorités ci-après :

- a) Les modifications portant sur l'objet ou le but désintéressé ne peuvent être adoptées qu'à une majorité de quatre cinquièmes des membres effectifs présents ou représentés.
- b) Toute autre modification est réputée acceptée si elle est approuvée par deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Dans les deux cas, il n'est pas tenu compte des abstentions.

Les votes se font à main levée (« pour », « contre » et « abstention ») ou par vote secret, sur demande de trois membres effectifs présents .

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal conformément au le CSA.

Les résolutions des assemblées générales, qui présentent un intérêt particulier pour l'ensemble

des membres et/ou les tiers, sont portées à leur connaissance par e-mail ou par courrier ordinaire.

f) Assemblées écrites

Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

g) Assemblées à distance

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

L'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Ce moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres de participer aux délibérations et de poser des questions.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque l'association dispose d'un site internet tel que visé à l'article 2:31, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Article 7. Administration et représentation

a) Composition de l'organe d'administration

L'Association est gérée par un organe d'administration, ci-après dénommé Conseil d'Administration, composé de 5 membres au minimum. Au cas où le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les présents statuts, le Conseil peut continuer à fonctionner valablement de manière provisoire jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale. Toutefois, le Conseil d'Administration pourra décider de coopter un administrateur dans les conditions prévues par le CSA.

Les membres du Conseil d'Administration sont, après appel à candidatures, nommés par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'Assemblée Générale, est de trois ans renouvelables.

Si un membre - personne morale - est nommé administrateur, celle-ci sera représentée par la personne physique désignée à cet effet en tant que représentante permanente.

Le mandat se termine à la clôture de l'Assemblée Générale ordinaire

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier et un ou plusieurs administrateurs qui constituent le Bureau.

Tout administrateur qui veut démissionner doit notifier sa décision par écrit au Conseil d'Administration.

Les administrateurs absents sans motifs lors de trois réunions consécutives auxquelles ils auront été dûment convoqués seront réputés démissionnaires.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

b) Réunions, délibérations et décisions.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'Association, et au minimum trois fois par an. Il doit être convoqué si au moins deux administrateurs le demandent.

Le Conseil est présidé par le Président, ou en son absence par le secrétaire ou, à défaut, par un président désigné par les membres.

Le Conseil ne peut délibérer et statuer que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises par consensus ou, si aucun consensus ne se dégage, à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé conformément aux dispositions du CSA.
Sans préjudice de l'obligation de tenir au moins trois réunions par ans, les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimées par écrit, en ce compris par voie électronique.

c) Conflits d'intérêt

Tout administrateur qui aurait un conflit d'intérêt, ou se trouverait dans une situation qui pourrait être interprétée comme un conflit d'intérêt, doit le signaler aux autres administrateurs avant la délibération. Sa déclaration et ses explications doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion et le Conseil d'Administration doit délibérer. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux votes du Conseil d'Administration concernant ces décisions ou ces opérations ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs sont en situation de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale. Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pas lorsqu'il s'agit d'opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

d) Représentation

L'Association est valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs, dont au moins un membre du Bureau.

e) Administration

A l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale, conformément et à la CSA, le Conseil d'Administration est habilité à établir tous les actes d'administration nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'Association, y inclus les délégations de pouvoir utiles au bon fonctionnement de celle-ci.

Article 8. Gestion journalière

Le conseil d'administration confie la gestion journalière au Bureau qui dispose des pouvoirs nécessaires à cet égard. Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement. Les membres du Bureau peuvent être révoqués par le conseil d'administration. La perte de la qualité d'administrateur entraîne la perte de la qualité de membre du Bureau.

Le Bureau fait un rapport de son activité à chaque réunion du Conseil d'Administration.

Article 9. Responsabilités

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'Association.

Envers l'Association et envers les tiers, leur responsabilité dans les limites prévues par la CSA, est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la CSA et aux dispositions des statuts.

Article 10. Contrôle

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles..

Article 11. Dissolution.

L'Assemblée Générale sera convoquée pour examiner les propositions de dissolution.

Ces propositions sont déposées soit par le Conseil d'Administration, soit par un minimum d'un cinquième des membres effectifs.

La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification des statuts.

Sans préjudice de la faculté d'adopter la procédure de dissolution en un seul acte conformément à la CSA, si la proposition de dissolution est adoptée, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle définira la mission.

En cas de dissolution et de liquidation, l'Assemblée Générale décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de l'affectation qui doit être donnée au patrimoine de l'ASBL. Cette affectation devra se faire à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet au CSA.

Article 12. Langue

Les présents statuts feront l'objet d'une traduction officielle en néerlandais, la version française faisant foi.



Article 13. Litiges.

Tous les litiges relatifs aux statuts se régleront dans l'arrondissement judiciaire du siège de l'association.

Article 14. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites

Le Conseil d'administration a ensuite décidé de fixer son siège social au CAL :

Campus de la PLaine ULB CP. 236. 1050 Bruxelles

L'Assemblée générale mandate Mylène Pierre pour faire les publications légales et Michel Massart pour effectuer la publication des comptes.

Fait à Bruxelles, le 21- 05-2022